



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant le
montant de référence des garanties financières
ainsi que les modalités d'actualisation de ce
montant pour le site exploité par la société
KEBLI sur la commune de VILLERS-SUR-
FÈRE (02 130)**

n°IC/2014/134

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU les articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2009/003 du 20 janvier 2009 autorisant la société KEBLI à exploiter une installation de récupération de vieux métaux sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-FÈRE (02 130) ;

VU le dossier de proposition de calcul du montant des garanties financières, transmis le 03 décembre 2013 et complété le 29 avril 2014, par la société KEBLI ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 mai 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 28 mai 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté durant le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitation de l'établissement KEBLI situé sur la commune de Villers-sur-Fère (02 130), est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation contribuant à la mise en sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société KEBLI, dont le siège social est situé 60 rue Saint-Denis VILLERS-SUR-FÈRE (02 130) doit constituer des garanties financières portant sur les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VILLERS-SUR-FÈRE (02 130).

ARTICLE 2. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application de l'article R. 516-1-5 du code de l'environnement.

L'objet du montant des garanties financières est de permettre de faire face au coût des opérations suivantes (cf. l'article R. 516-2-IV-5° du code de l'environnement) :

- mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI du code de l'environnement, mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines (seulement si une garantie optionnelle est prise en même temps).

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ci-dessus.

Pour la société, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités de fabrication de pâte à papier, de papier d'impression- écriture à partir de fibres cellulosiques de récupération correspondant aux rubriques de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Superficie de 7 091 m ²

ARTICLE 3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société KEBLI, situé sur la commune de VILLERS-SUR-FÈRE (02 130), le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 53\,531 \text{ €}$ (cinquante trois mille cinq cent trente-et-un euros) TTC.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	3282 €	1,05774177	0 €	150 €	27 155 €	15600 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 01 septembre 2013 (paru au journal officiel du 31 décembre 2013) : 703,9 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

ARTICLE 4. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 75 000 €.

ARTICLE 5. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues à l'article L171-8 du même code.

ARTICLE 6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité (seulement si garantie optionnelle).

ARTICLE 7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R. 512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 8. GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux sur le site est limitée à : **18,7 tonnes.**

Type de déchets	Code déchet	Nature des déchets	Quantité maximale stockée	Niveau de gestion / mode de Traitement
Déchets dangereux	13 05 02 *	Boues hydrocarburées	18,7 t	R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
	13 05 06 *	Hydrocarbures provenant de séparateur		
	13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateur		

- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux ou non présents sur le site est limitée à : **0 t**.

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 9. CLÔTURE

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 10. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de VILLERS-SUR-FÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées pour la protection de l'environnement - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société KEBLI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société KEBLI dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

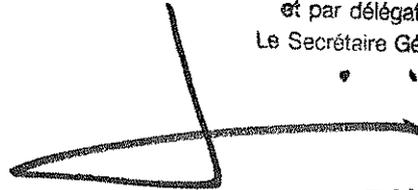
ARTICLE 12. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi au maire de VILLERS-SUR-FÈRE (02 130) et à la Société KEBLI.

Fait à LAON, Le

24 JUIL. 2014

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dachir BAKHTI

Annexe 1 : Formule de calcul forfaitaire du montant de référence des Garanties Financières

$$M = S_c [M_b + \alpha(M_1 + M_c + M_s + M_g)]$$

S_c = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion de chantier.

$$S_c = 1,1$$

M_b = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

$$M_b = Q_1(C_{1R}d_1 + C_1) + Q_2(C_{2R}d_2 + C_2) + Q_3(C_{3R}d_3 + C_3)$$

Q_1 = Quantité totale de produits et déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{1R} : Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

C_{1R} : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

d_1 : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant la gestion des quantités Q_1

C_1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets

C_1 : Coût déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant

α = Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = (\text{Index} / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

Index : Indice TP01

Index_0 : Indice TP01 de janvier 2011

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

TVA_R : taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant référence de la garantie financière

TVA_0 : Taux de TVA applicable en janvier 2011

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

$$M_1 = \sum C_N + P_b \times V$$

\sum : Nombre de cuves

C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve

$$C_N = 2\,200,00 \text{ €}$$

P_b : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton)

$$P_b = 130 \text{ € / m}^3$$

V : Volume de la cuve en m³

M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

P : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes (en mètres)

C_c : Coût du linéaire de clôture

$$C_c = 50 \text{ € / m}$$

n_p : Nombre de panneau de restriction d'accès au lieu

n_p = Nombre d'entrée du site + (périmètre / 50)

P_p : prix d'un panneau

$$P_p = 15,00 \text{ €}$$

M_s : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et

les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site.

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_o$$

N_p : Nombre de piézomètres à installer

C_p : Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (par m de piézomètre creusé)

$$C_p = 300 \text{ € / m de piézomètre creusé}$$

h : Profondeur des piézomètres (m)

C : Coût de contrôle et d'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes

$$C = 2\,000 \text{ € par piézomètre}$$

C_o : Coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour un site dont la superficie est <= 10 hectares

$$C_o = 10\,000 \text{ € TTC} + 5\,000 \text{ € TTC/hectare}$$

Pour un site dont la superficie est >= 10 hectares

$$C_o = 60\,000 \text{ € TTC} + 2\,000 \text{ € TTC/hectare au-delà de 10 hectares}$$

M_g : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois

$$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

C_g : Coût horaire moyen d'un gardien

$$C_g = 40 \text{ € TTC / h}$$

H_g : Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_g : nombre de gardiens nécessaires

$$M_n = M_r \times (\text{Index}_n / \text{Index}_R) \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de la garantie financière

M_r : Montant de référence des garanties financières le premier montant arrêté par le préfet

Index_n : Indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

Index_R : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence de garanties financières fixé par arrêté préfectoral

TVA_n : Taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de la garantie financière

TVA_R : Taux de TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 2 JUIL 2014
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Bachir BAKHTI

KEBLI – Villers sur Fere

	Annexe 1	Annexe 2
Soumise à l'annexe	2713	

	Q_1	Q_2	Q_3	$C_{1e,1}$	d_1	d_2	d_3	C_1	C_2	C_3	M_0
M_0 : Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	18,7	0	0	0	0			0	0		3 282,00 €

α = indice d'actualisation des coûts	Index ₀	Index	TVA ₀	TVA _n	α
	667,7	793,9	19,60%	20,00%	1,0577417712

Index publié au JO du 31/12/2013

	Σ	C_n	P_n	V	M_1
M_1 : Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après mélange	0	2200	130		0,00 €

Si clôture existante mettre valeur = 0 €, sinon 50 €

	P	C_o	n_o	P_o	Nbre d'entrées du site	M_c
M_c : Montant relatif à la limitation des accès au site (clôture, panneaux d'interdiction, ...)	433	0	10	19	1	150,00 €

	N_p	C_o	h	C	C_o	M_b
M_b : Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Il couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et	3	300	8	2000	13956	27 155,00 €

	C_o	H_3	N_o	M_d
M_d : Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois	40	65	1	15 600,00 €

Montant de la Garantie Financière =	53 530,85 €
	M_n

M_n : Montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de garanties financières

M_1 Index₀ Index_n TVA₀ TVA_n